

COMMUNE DE MITTLACH

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MITTLACH DE LA SÉANCE DU 04 JUIN 2019

Sous la présidence de Monsieur ZINGLÉ Bernard, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20 h 00.

Présents : M. ZINGLÉ Bernard, Maire, M. DORDAIN Patrick 1^{er} Adjoint, Mme BRUNN Michelle, 2^{ème} Adjointe, M. NEFF Dominique, 3^{ème} Adjoint, Mme SPENLÉ Marie-Agnès, M. JAEGLÉ Michaël, M. JAEGLÉ Olivier, Mme OBERLIN Christelle, M. DEYBACH Yves, Conseillers Municipaux.

Absente excusée et non représentée : Mme JEANMAIRE Claudine, Conseillère Municipale

Absents non excusés: Néant

Ont donné procuration : Néant

Secrétaire de séance : Valérie JAEGLÉ, Secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 avril 2019
2. Rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement – exercice 2018
3. Renégociation de l'emprunt lié aux travaux d'assainissement du Haut-Mittlach
4. Opposition au transfert à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable
5. Affaires foncières
 - 5.1 Cession d'une partie de parcelle communale
 - 5.2 Cession d'une parcelle communale
 - 5.3 Modification d'un contrat de location d'un terrain communal
 - 5.4 Transfert d'un contrat de concession de source en forêt communale
6. Adhésion au Syndicat mixte de la Fecht Amont
7. Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est
8. Camping municipal : Indemnité de responsabilité au régisseur
9. Demande d'urbanisme
10. Divers et communications

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de retirer le point suivant de l'ordre du jour :

3. Renégociation de l'emprunt lié aux travaux d'assainissement du Haut-Mittlach

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la modification susmentionnée.

POINT 1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 AVRIL 2019

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

POINT 2 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2018

Le Maire expose les grandes lignes du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement portant sur l'exercice 2018.

Ce document est établi en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007.

Il synthétise l'ensemble des données relatives aux services de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement, assurés par la Commune.

Comme chaque année, il est tenu à la disposition du public en Mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement portant sur l'exercice 2018, joint en annexe à la présente délibération.

POINT 3 – RENÉGOCIATION DE L'EMPRUNT LIÉ AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DU HAUT-MITTLACH

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

POINT 4 – OPPOSITION AU TRANSFERT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE MUNSTER AU 1^{ER} JANVIER 2020 DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Vallée de Munster.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes de la Vallée de Munster dispose actuellement, d'une compétence partielle en matière d'assainissement des eaux assainissement.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable à la Communauté de communes de la Vallée de Munster au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert eau potable.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes de la Vallée de Munster au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes de la Vallée de Munster au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT 5 – AFFAIRES FONCIÈRES

5.1 Cession d'une partie de parcelle communale

Le Maire fait part à l'assemblée de la demande de Mr et Mme JEANMAIRE Daniel, propriétaires de l'immeuble sise au 16 Rue du Haut-Mittlach à Mittlach, pour l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée sous n° 195 de la section 1, d'une superficie d'environ 0,5 are.

Dans l'attente du procès-verbal d'arpentage relative à cette acquisition, le Conseil Municipal **donne un accord de principe** à la demande des époux JEANMAIRE Daniel.

5.2 Cession d'une parcelle communale

Le Maire soumet au Conseil la demande faite par Mr et Mme BAUMGART Alain, domiciliés 56 Rue du Haut-Mittlach à Mittlach, pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée sous n° 10 de la section 6, d'une superficie de 3,87 ares.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **ÉMET** un avis favorable à la demande présentée par Mr et Mme BAUMGART Alain
- **FIXE** le prix de vente de ce terrain à 50,00 €/l'are, soit 50,00 € x 3,87 ares = 193,50 € payable comptant à la signature de l'acte
- **DEMANDE** à Mr et Mme BAUMGART Alain de prendre à leur charge les frais de Notaire résultant de l'établissement de l'acte
- **CHARGE** le Maire de signer au nom de la commune tout acte relatif à cette vente.

5.3 Modification d'un contrat de location d'un terrain communal

Par délibération du 05 novembre 2013, la commune de Mittlach loue à Mr BAUMGART Alain des terrains communaux, section 6, parcelles n° 1 et n° 2, ainsi qu'une partie de la parcelle n° 3, d'une superficie totale de 9 ares.

Mr BAUMGART Alain sollicite la commune pour que soit intégrée dans le contrat de location la parcelle communale n° 8 de la section 6, d'une superficie de 4,19 ares.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'annuler le contrat de location en cours, passé entre la commune de Mittlach et Mr BAUMGART Alain
- **DÉCIDE** de signer un nouveau contrat de location avec Mr BAUMGART Alain aux conditions suivantes :
 - Origine : 1^{er} juillet 2019
 - Durée : 9 ans renouvelable, résiliable à l'expiration de chaque période triennale
 - Redevance : 15,00 € par an, avec possibilité de révision annuelle sur décision et délibération du Conseil Municipal
- **CHARGE** le Maire de la signature du contrat de location avec Mr BAUMGART Alain.

5.4 Transfert d'un contrat de concession de source en forêt communale

Le Maire informe le Conseil que la propriété de Mr Pierre MULHAUPT, sise au 3 Chemin du Langenwasen à Mittlach, a été vendue à Mr OPPERMANN Sylvain et Mme ZAUGG Marie-Charlotte.

Il précise qu'un contrat de concession de source avait été passé entre la commune de Mittlach et Mr Pierre MULHAUPT, dans la parcelle forestière 4 de la forêt communale de Mittlach, ban communal de Mittlach, section 10, parcelle n° 14, pour alimenter en eau la propriété.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'annuler le contrat de concession en cours avec Mr Pierre MULHAUPT
- **DÉCIDE** de passer un nouveau contrat de concession de source avec Mr OPPERMANN Sylvain, pour une durée illimitée
- **FIXE** l'origine du nouveau contrat au 1^{er} janvier 2020
- **FIXE** le prix annuel de la concession à 60,00 €
- **DIT** que le prix pourra faire l'objet d'une révision annuelle sur décision et délibération du Conseil Municipal
- **CHARGE** le Maire de l'exécution des formalités de contrat à intervenir entre les parties.

POINT 6 – ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE DE LA FECHT AMONT

Objet : Adhésion au Syndicat mixte de la Fecht Amont, approbation des statuts et renonciation à sa transformation concomitante en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire expose les motifs suivants :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L 211-7 du Code de l'environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2018.

Les autres collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections des berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, continuent à militer pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette optique, par délibération du 12 septembre 2017, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de l'adhésion de notre Commune au Syndicat mixte de la Fecht Amont, a approuvé son projet de nouveaux statuts et sa transformation concomitante en EPAGE.

1. L'arrêt de la procédure de labellisation en EPAGE en cours

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Fecht Amont rénové s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2017, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'Ill, acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'Ill, et demande que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions, de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- d'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill, ainsi que l'ensemble des syndicats de rivière concernés, ont décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où notre Commune avait approuvé, via son Conseil Municipal du 12 septembre 2017 précité, la transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Fecht Amont, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

2. **La nécessité de confirmer l'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de la Fecht Amont et d'approuver ses nouveaux statuts**

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur la Thur et ses affluents, le Comité syndical a autorisé les Communes de BREITENBACH-HAUT-RHIN, ESCHBACH-AU-VAL, HOHROD, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, SONDERNACH, SOULTZBACH-LES-BAINS, SOULTZEREN, STOSSWIHR ET WASSERBOURG à adhérer.

L'absence de labellisation en EPAGE du Syndicat mixte de la Fecht Amont n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par les élus locaux haut-rhinois en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants.

En conséquence, n'est pas remise en cause l'adhésion des Communes de BREITENBACH-HAUT-RHIN, ESCHBACH-AU-VAL, HOHROD, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, SONDERNACH, SOULTZBACH-LES-BAINS, SOULTZEREN, STOSSWIHR ET WASSERBOURG à ce Syndicat, telle qu'elle a été autorisée par le Comité syndical compétent, et validée par ses membres.

En outre, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il reste pertinent de faire coïncider les actions du Syndicat mixte de la Fecht Amont avec les missions exercées par ses membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Conseil Municipal lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019 ? et de la représentation des communes membres, qui a pris en compte la prise de compétence de certains EPCI membres « hors GEMAPI ».

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 28 février 2019.

Sur ces bases, il vous est donc proposé, d'une part, de confirmer l'adhésion de la Commune au syndicat précité et, d'autre part, d'approuver le projet de nouveaux statuts ci-joints.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION

Vu les statuts du Syndicat mixte de la Fecht Amont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 21 mars 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de BREITENBACH-HAUT-RHIN, ESCHBACH-AU-VAL, HOHROD, LUTTENBACH-PRES-MUNSTER, METZERAL, MITTLACH, MUHLBACH-SUR-MUNSTER, SONDERNACH, SOULTZBACH-LES-BAINS, SOULTZEREN, STOSSWIHR ET WASSERBOURG en tant que nouveaux membres du syndicat et de nouveaux statuts et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 28 février 2019 approuvant de nouveaux statuts, identiques à ceux validés le 21 mars 2017, exception faite de l'usage du terme « EPAGE » qui a été abandonné, et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant l'abandon de la procédure de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois, actée en janvier 2019,

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **CONFIRME** l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte de la Fecht Amont,
- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat mixte précité, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur en 2019.
- **RENONCE** à sa transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération du 21 mars 2017 mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,

- **DÉSIGNE** M. ZINGLÉ Bernard, Maire, en tant que délégué titulaire et Mme SPENLÉ Marie-Agnès, conseillère municipale, en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de la Fecht Amont,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

POINT 7 – AVIS SUR LE SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) DU GRAND EST

La Région Grand Est a arrêté son projet de SRADDET le 14 décembre 2018. La démarche est actuellement dans sa phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et elle se poursuivra ensuite par une période d'enquête publique qui devrait être ouverte du 29 mai au 1er juillet 2019.

Créé par la loi NOTRe en 2015, le SRADDET est pour les régions un nouvel outil d'aménagement du territoire et de développement durable à l'horizon 2050. Il est transversal et vise une simplification des politiques d'aménagement menées en rassemblant et en intégrant les autres schémas sectoriels existants dans les domaines de l'aménagement du territoire, les transports et mobilités, le climat-air-énergie, la biodiversité, l'eau, la gestion des déchets... Il est en outre prescriptif, ce qui signifie qu'il s'impose aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), aux plans climat air énergie territoriaux (PCAET), aux chartes des parcs naturels régionaux, aux plans de déplacement urbain (PDU) et aux acteurs de la filière déchets du fait de l'intégration du plan régional de prévention et de gestion des déchets dans le SRADDET. Et en application du SCoT, les documents d'urbanisme locaux (PLU et carte communale) doivent prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET. Ce projet de SRADDET de la Région Grand Est se présente sous forme d'une stratégie déclinée en 30 objectifs autour de deux axes principaux « changer de modèle » et « transcender les frontières » et sous forme d'un fascicule organisé en 5 chapitres comprenant les 30 règles générales à valeur prescriptive.

Pour mémoire, le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, dont la Commune est membre, a été consulté au titre des personnes publiques associées, a émis par délibération du 10 avril dernier un avis défavorable à l'unanimité des membres présents concernant cinq règles et a soumis des propositions respectives d'amendement.

Soutenant l'ensemble de ces remarques, la Commune de MITTLACH tient à porter à la connaissance de la Région Grand Est dans le cadre de l'enquête publique sa position plus spécifiquement sur la règle n°16 telle qu'elle a été arrêtée le 14 décembre 2018. Cette règle intitulée « Réduire la consommation foncière » demande de limiter la consommation du foncier naturel, agricole et forestier au moins à 50% d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012 et 75% d'ici 2050.

Le territoire de la vallée de Munster jouit d'une qualité paysagère et d'un cadre qui constituent un atout majeur pour son développement touristique dont la Commune est pleinement consciente. Il ne s'agit donc pas de remettre en cause l'enjeu majeur de maîtrise de la consommation foncière mais de mieux faire prendre en compte les spécificités territoriales, en l'occurrence pour la vallée de Munster, son caractère rural et montagnard. La question foncière et l'évolution de ce foncier ne se traduit pas du tout de la même manière en milieu rural et en milieu urbain.

En effet, en milieu rural, mobiliser du foncier pour réaliser une opération de développement économique ou urbain nécessite un temps long. L'inscription de ces zones dans les documents d'urbanisme s'anticipe également sur ce pas de temps long. Il ne signifie ainsi pas une consommation démesurée mais permet aux collectivités de laisser le temps nécessaire à l'acquisition du foncier et d'organiser de manière progressive les aménagements et équipements adaptés à l'évolution du contexte démographique et socio-économique.

Il est également indispensable de prendre en compte les efforts déjà réalisés ces dernières années pour la maîtrise du foncier avec la requalification des friches industrielles, artisanales ou tertiaires, nombreuses dans la vallée de Munster, malgré le surcoût et la complexité juridique (dépollution, bâtiments peu adaptés et pas aux normes...).

De surcroît, cette mesure sur un territoire comme la vallée de Munster risquerait d'être contreproductive en termes de transitions énergétique avec une dépendance accrue de son bassin d'emplois colmarien et au-delà et une croissance exponentielle des déplacements routiers fortement émetteurs de CO₂. Soutenir et favoriser la création d'emplois sur place milite pour un modèle de développement économique durable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité, décide

- **D'ADOPTER** la présente motion relative au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires arrêté par le Conseil Régional du Grand Est le 14 décembre 2018 ;
- **DE SOUTENIR** la décision relative au SRADETT émise par le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges par délibération du 10 avril 2019.

POINT 8 – CAMPING MUNICIPAL : INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AU RÉGISSEUR

Par arrêté du Maire n° 05/2019, Monsieur JAEGLE Maxime a été nommé régisseur de la régie de recettes du camping municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de verser une indemnité de responsabilité de 140,00 € à Mr JAEGLE Maxime, régisseur du camping municipal ;
- **DIT** que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 6225 du budget primitif 2019 du camping municipal.

POINT 9 – DEMANDE D'URBANISME

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'envoi à la Communauté d'Agglomération de Colmar pour instruction,

- d'une demande de permis de construire émanant de Mme SERGEANT Alexandra, domiciliée 1, chemin de l'Eglise à 60660 ROUSSELOY, pour la construction d'une terrasse en prolongement d'un balcon sur l'immeuble sis au 19, chemin des Noisetiers, section 6, parcelles 313 et 314.

POINT 10 – DIVERS ET COMMUNICATIONS**RPIC Metzeral-Mittlach-Sondernach**

Mr le Maire fait lecture à l'assemblée de courriers échangés avec Mme le Maire de Metzeral, suite à la décision du conseil municipal de Mittlach du 9 avril 2019 de ne pas participer aux dépenses de mise en réseau informatique des écoles primaire et maternelle, dépenses initiées par la commune de Metzeral.

Mme le Maire de Metzeral sollicite, dans son courrier du 16 avril 2019, le retrait de la délibération susvisée.

Le conseil municipal maintient les termes de la délibération prise le 9 avril dernier, et s'oppose à son retrait.

Sur proposition de la commune de Metzeral, une commission réunie aura lieu avec les conseils respectifs des 3 communes, **jeudi le 27 juin 2019, à 20h00, à la mairie de Metzeral**. L'ordre du jour concernera les dépenses liées au regroupement pédagogique intercommunal concentré.

Secrétariat du groupe médical à Metzeral

Par mail du 3 juin 2019, Mme le Maire de Metzeral fait part à la commune de Mittlach que 2 médecins sont fortement intéressés pour une installation au groupe médical de la grande vallée à Metzeral. Cette installation fait suite au départ du Dr Weyna, prévu le 1^{er} juillet 2019. Afin de faciliter cette installation, Mme le Maire de Metzeral propose une prise en charge des frais de secrétariat, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019, à répartir entre les communes de Metzeral, Mittlach et Sondernach, au prorata du nombre d'habitants. Le coût serait d'environ 11 000 €, soit pour la commune de Mittlach une dépense d'environ 1 800 €. Le conseil municipal émet un accord de principe à la prise en charge de cette dépense.

Concours de pêche 2019

L'association des Pêcheurs de Mittlach organise son concours annuel de pêche, à l'étang de pêche Mathias Zinglé, **le dimanche 23 juin 2019**. Les membres du conseil municipal sont invités au vin d'honneur à 11h30.

Animation été au camping municipal

La Chorale Vogesia se produira au camping municipal le **vendredi 02 août 2019**.

La séance est levée à 22h10.